



Affiché le

04 JUIN 2025

ARRETE MUNICIPAL n°47/2025

**Interdiction temporaire de stationner et de circuler
Fête de l'Agriculture**

Le Maire de la Commune de Frossay, (Loire-Atlantique),

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

VU les articles R 411-8, R 411-25 et R 411-26 du Code de la Route,

VU le Code Pénal et notamment son article R.610-5,

Considérant la volonté de la Commune d'organiser la Fête de l'Agriculture le samedi 7 juin 2025, le long du canal de la Martinière, Route des Carris,

Considérant qu'il convient de prendre toutes les mesures de sécurité qui s'imposent dans le cadre de la Fête de l'Agriculture, qui aura lieu le samedi 7 juin 2025 à partir de 10H00, le long du Canal de la Martinière, Route des Carris,

A R R E T E

Article 1 : Le **samedi 7 juin 2025, de 8H00 à 18H00**, le stationnement et la circulation des véhicules seront interdits, sauf service de secours, Route des Carris (RD 78), du pont des Carris jusqu'au Quai Vert. La déviation se fera par les voies adjacentes.

Article 2 : La présente mesure sera matérialisée par la signalisation d'usage sur les places et dans les rues susmentionnées. La circulation sera déviée dans les deux sens par la Grande rue (RD n°78), la rue de la Roche (VC 17) et la rue du Pont Tournant (VC 17) situées en agglomération. Les panneaux et les barrières seront fournis et mis en place par les services techniques communaux.

Article 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Le non-respect par un automobiliste de l'interdiction de stationner prévue à l'article 1 pourra faire l'objet d'une mise en fourrière du véhicule aux frais du propriétaire.

Article 5 : La Directrice Générale des Services, la Police Municipale et le représentant de la gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le 3 juin 2024



Le Maire,

Sylvain SCHERER

Le présent arrêté pourra être contesté dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication :

- par un recours gracieux, à adresser à l'attention de M. le Maire ;
- par un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nantes ;
- par la saisine de Monsieur le Préfet de la Loire-Atlantique en application de l'article L.2131-8 du Code général des collectivités territoriales.